



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19 04.250/PM

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CONSOMMATION DU NARGUILE (CHICHA)
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Ballancourt-sur-Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3311-1 et L 3311-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de la consommation de narguilé (chicha).

Considérant les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de chicha dans les rues, places, parkings et espaces publics,

Considérant que la consommation du narguilé s'accompagne toute l'année de rassemblements diurnes ou nocturnes entraînant des nuisances sonores importantes par éclats de voix ou musique,

Considérant que ces rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate de bâtiments scolaires ou d'établissements sportifs ou bien encore de structures à vocation culturelle, alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents, de personnes âgées ou de personnes vulnérables,

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que la chicha est composée à 25 % de tabac, 70 % de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

Considérant que l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais ;

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de la chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics, dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les troubles susceptibles de menacer la salubrité, la tranquillité, la santé ou bien encore l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de narguilé ou chicha est interdite toute l'année sur les voies, places, parcs, parkings, jardins et lieux publics de la commune dans un périmètre de 300 mètres autour des lieux désignés si après :

- La Mairie
- L'Eglise
- La Place et le Parkings du Marché Couvert
- Le Conservatoire
- Les Etablissements Scolaires (Maternelle, Primaire et Collège)
- L'Accueil de Loisirs
- Le Centre de Loisirs
- La Médiathèque
- La Gare
- Le Parc Christian Imbert
- L'Etang des Hirondelles
- Le Stade Municipal
- Le Cosec et le City Stade.

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur, le matériel ayant servi ou destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale.

Chacun en se qui les concerne sont chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 10 mai 2019



Le Maire,

Jacques MIONE